



## Activité partielle : évolution progressive du dispositif à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Deux décrets, conformes aux projets de textes pour lesquels nous avons été consultés dans le cadre de la sous-commission emploi, orientation et formation professionnelle de la CNNCEFP, ont été publiés au journal officiel du samedi 29 mai 2021 actant le nouveau calendrier de modulation des taux d'indemnité et d'allocation de l'activité partielle à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 :

- [décret en Conseil d'État n° 2021-671 du 28 mai 2021](#) modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable qui porte sur l'indemnité versée aux salariés ;

- [décret n° 2021-674 du 28 mai 2021](#) relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable porte sur les taux d'allocation versée aux entreprises.

### Décryptage :

#### 1) Typologie des entreprises

En pratique, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, la modulation des taux d'activité partielle va distinguer trois types d'entreprises :

- **celles relevant du droit commun ;**
- **celles d'un secteur protégé ayant été directement ou indirectement touché** (ayant subi une baisse d'activité) figurant soit dans l'annexe 1, soit dans l'annexe 2 du décret du [29 juin 2020](#) ;
- et **celles qui demeurent encore directement touchées par la crise sanitaire**. Cela comporte les entreprises administrativement fermées au titre de la crise sanitaire, celles situées dans un territoire confiné, celles dans une zone de chalandise de station de ski ou encore celles des secteurs protégés (annexe 1 ou 2) qui subissent encore une très forte baisse d'activité (baisse de chiffre d'affaire d'au moins 80 %).

## 2) Activité partielle de droit commun à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour les entreprises dites de droit commun, il est prévu une évolution du taux d'allocation versée aux entreprises en deux étapes :

- **du 1er au 30 juin** : un taux d'allocation versée aux entreprises à 52 % de la rémunération antérieure brute dans la limite de 4,5 Smic (75% de l'indemnité versée) **soit un reste à charge d'environ 25 % pour les entreprises** ;
- **à partir du 1er juillet** : un taux d'allocation à 36 % de la rémunération antérieure brute dans la limite de 4,5 Smic (60% de l'indemnité versée), **soit un reste à charge de 40 % pour les entreprises.**

## 3) Entreprises des secteurs protégés listés aux annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020.

Est prévu pour les entreprises des secteurs des annexes 1 et 2 du [décret n° 2020-810 du 29 juin 2020](#) :

- **jusqu'au 30 juin** : un taux d'allocation à 70 % de la rémunération antérieure brute dans la limite de 4,5 Smic (100 % de l'indemnité versée), c'est-à-dire **sans reste à charge pour les entreprises** ;
- **du 1er au 31 juillet** : un taux d'allocation à 60 % de la rémunération antérieure brute dans la limite de 4,5 Smic (85% de l'indemnité versée), **soit un reste à charge de 15 % pour les entreprises** ;
- **du 1er au 31 août** : un taux d'allocation à 52 % de la rémunération antérieure brute dans la limite de 4,5 Smic (75% de l'indemnité versée), **soit un reste à charge d'environ 25 % pour les entreprises** ;
- **à partir du 1er septembre un alignement sur le droit commun** avec un taux d'allocation à 36 % de la rémunération antérieure brute dans la limite de 4,5 Smic et taux d'indemnité à 60 %, **soit un reste à charge de 40 % pour les entreprises.**

## 4) Entreprises encore très impactées par la crise sanitaire

Pour les entreprises qui subissent encore fortement les effets de la crise sanitaire bénéficieront d'un taux d'allocation de 70% de la rémunération antérieure brute (100 % de l'indemnité versée, **c'est-à-dire sans reste à charges jusqu'au 31 octobre 2021.**

Cela concerne les situations suivantes :

- les établissements recevant du public et fermés administrativement au titre de la crise sanitaire ;

- les entreprises situées sur un territoire reconfiné, ou dans une zone de chalandise de station de ski ;
- les entreprises des secteurs dits « protégés » listés aux annexes 1 et 2 du décret du 29 juin, qui continuent d'avoir de fortes difficultés, **attestées par une baisse de chiffre d'affaires de 80%**.

## 5) Indemnité versée aux salariés

Parallèlement, s'agissant de l'indemnité versée aux salariés, **à compter du 1er juillet 2021**, le taux de 70% serait ainsi ramené à **60% de la rémunération antérieure brute pour les salariés relevant des entreprises de droit commun.**

**Pour ceux relevant d'entreprises des secteurs dits protégés** (listés aux annexes 1 et 2 du décret du 29 juin), **le taux en vigueur de 70% sera maintenu jusqu'au 31 août 2021.**

Enfin, **concernant les autres dérogations, ce taux de 70 % sera maintenu jusqu'au 31 octobre** pour les salariés des établissements fermés sur décision administrative au titre de la crise sanitaire, situés dans un territoire reconfiné, ou dans une zone de chalandise de station de ski, ou relevant des secteurs dits protégés continuant à subir de fortes difficultés (baisse de chiffre d'affaire de 80%).

## 6) APLD : un dispositif parallèle plus attractif

**A compter du 1er juin l'activité partielle de longue durée (APLD) deviendra donc plus attractif avec un reste à charge pour les employeurs d'environ 15%** (en cas de dérogations : les taux plus favorables s'appliquent également au dispositif d'APLD).

**Pour rappel, il s'agit d'un dispositif mis en place par le [décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020](#) et qui est mis en œuvre par la voie de la négociation.**

Deux voies sont possibles. L'employeur peut :

- soit conclure un accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe ;
- soit, en application d'un accord de branche étendu, établir un document conforme aux stipulations de l'accord de branche et définissant les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle. L'employeur peut établir un document unilatéral en application d'un accord de branche étendu sans être tenu d'engager des négociations sur l'APLD.

Pour plus d'informations vous trouverez [ici](#) un lien vers le question/réponse du Gouvernement sur ce sujet.

## Annexe : vision globale de l'activité partielle à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021

	Activité partielle du 1 <sup>er</sup> au 30.06.2021	Activité partielle à partir du 01.07.2021	Activité partielle « de longue durée » du 01.07.20 au 30.06.22
<b>Déclenchement</b>	<b>Décision unilatérale</b> + autorisation administrative	<b>Décision unilatérale</b> + autorisation administrative	<b>Accord d'entreprise / branche</b> + validation par la Direccte
<b>Durée</b>	<b>12 mois renouvelables</b>	<b>3 mois renouvelables</b>	<b>6 mois renouvelables</b> (maximum 2 ans)
<b>Indemnité versée au salarié</b> (dans la limite de 4,5 SMIC)	<b>70% du salaire brut</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>60% du salaire brut</b> pour les entreprises de droit commun</li> <li><b>70%</b> pour les secteurs listés aux annexes 1 et 2 <a href="#">décret du 29 juin</a> jusqu'au <b>31 aout 2021</b></li> <li><b>70%</b> en cas de secteurs protégés, fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski, ou relevant des secteurs dits protégés continuant à subir de fortes difficultés (baisse de chiffre d'affaire de 80%) jusqu'au <b>31 octobre 2021</b></li> </ul>	<b>70% du salaire brut</b>
<b>Allocation versée à l'employeur</b> (dans la limite de 4,5 SMIC)	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Règle générale : 75% de l'indemnité versée</b> (52 % du salaire brut)</li> <li><b>Exceptions : 100% de l'indemnité versée</b> (70% du salaire brut) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les secteurs en annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 ;</li> <li>- fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski, ou relevant des secteurs dits protégés continuant à subir de fortes difficultés (baisse de chiffre d'affaire de 80%) jusqu'au <b>31 octobre 2021</b></li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Règle générale 60 % de l'indemnité versée</b> (36% du salaire brut).</li> <li><b>Exceptions :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>85% de l'indemnité versée</b> (60% du salaire brut) : pour les secteurs en annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 → <b>75% de l'indemnité versée</b> (52% du salaire brut) à compter du <b>1<sup>er</sup> aout 2021</b> → <b>60% de l'indemnité versée</b> (36% du salaire brut) à compter du <b>1<sup>er</sup> septembre</b>.</li> <li>- <b>100 % de l'indemnité versée</b> fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski, ou relevant des secteurs dits protégés continuant à subir de fortes difficultés (baisse de chiffre d'affaire de 80%) jusqu'au <b>31 octobre 2021</b></li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Règle générale : 85% de l'indemnité versée</b> (60% du salaire brut / plafond 4,5 SMIC)</li> <li><b>Depuis le 1<sup>er</sup> novembre, exception :</b> pour les secteurs bénéficiant d'un taux dérogatoire plus favorable</li> </ul>
<b>Engagements en termes d'emploi</b>	<b>Non obligatoire</b> (sauf en cas de renouvellement)	<b>Non obligatoire</b> (sauf en cas de renouvellement)	<b>L'accord définit les engagements en termes d'emploi</b>